Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

→ COMMUNE DE RIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME



6

Annexes

→ Dossier d'approbation

PLU	Prescrit	Projet arrêté	Approbation
	17 octobre 2014	15 novembre 2017	25 avril 2019

Mairie de Rieux, Hôtel de Ville, 56350 Rieux, Tel 02.99.91.90.69, www.rieux-morbihan.fr

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Sommaire

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 3
1.1 Servitude I3 ... 6
1.2 Servitude I4 liée au transport d'électricité ... 9
II. SITES ARCHEOLOGIQUES ET MONUMENTS HISTORIQUES 12
1 Désignation des sites archéologiques ... 12
2 Cartographie des sites archéologiques ... 23
3 Législation archéologique ... 24
3.1 Code du patrimoine ... 24
3.2 Code de l'Urbanisme ... 29
3.3 Code de l'environnement ... 29
3.4 Code pénal ... 30
III. EMPLACEMENTS RESERVES 32
1.1 Définition d'un emplacement réservé ... 32
1.2 Destination et bénéficiaire d'un emplacement réservé ... 32
1.3 Les effets du classement ... 32
1.4 Liste des emplacements réservés ... 34
IV. LES RISQUES 35
1.1 Le risque inondation sur le territoire communal ... 35
1.2 Le risque mouvement de terrain ... 35
1.2.1 Cartographie du risque ... 35
1.2.2 Plaquette d'informations ... 36
1.3 Le risque sismique ... 39
V. ANNEXES DIVERSES 47
1 PROTECTION DES BOISEMENTS ... 47
1.1 Espaces boisés classés ... 47
1.1.1 Dispositions générales ... 47
1.1.2 Dispositions applicables aux terrains classés ... 48
1.1.3 En résumé, sur un EBC, ce qu'il est possible de faire ... 48
1.2 Identification des éléments du paysage ... 49
2 CAPTAGE DES EAUX ... 49
3 LE PATRIMOINE COMMUNAL ... 58
4 BRUIT ... 73
4.4 1 Arrêté des bruits de voisinage ... 73
4.4 2 Arrêté des bruits de routes départementales ... 83

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Document transmis avec les observations des services de l'état et l'avis du Préfet suite à l'arrêt du projet.

COMMUNE DE RIEUX

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	*Désignation*	*Référence législative et réglementaire en vigueur*	*Service public concerné*	*Référence au plan*
Servitude de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits	Site classé du tronçon de la Voie romaine de Kermaria et ses abords Site classé du Château et ses abords	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement	STAP- UDAP du Morbihan Petit hôtel de Limur 31 rue Thiers 56000 Vannes,	AC 2
Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage des Moulins en Rieux Arrêté Préfectoral du 23/02/2007	Code de l'environnement : article LZ15-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural, - Code de la santé publique : • article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000, • article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58, • articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions régle - mentaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique. - Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection, - Guide technique -Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.	Direction Départementale du Morbihan Pôle Santé Environnement 32 boulevard de la Résistance CS 72283 56008 VANNES CEDEX	AS 1

Données fournies par les gestionnaires
Document mis à jour le .....

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire en vigueur	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative aux réseaux de distribution et de transport de gaz	Canalisation de transport sous pression : FEGREAC-ALLAIRE CI DN 100 Zone d'effets SUP 1 25m de part et d'autre de la canalisation Poste : RIEUX CI	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12), - Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35), - Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), - Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II), - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29), - Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24)	GRT Gaz Direction des Opérations Service Travaux Tiers et Urbanisme Site Nantes 10 quai Emile Cormerais CS 10002 44801 Saint Herblain cedex	13
Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Réseau de distribution Moyenne tension Liaison 400kV N°1 CALAN-CORDEMAIS-POSTE Ligne 400kV CORDEMAIS-POSTE / LA MARTYRE	loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, - loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) - loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, - décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), - décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié	ENEDIS 64 Boulevard Voltaire BP 90937 35009 Rennes cedex RTE GMR Atlantique 4 rue du Bois Fleuri BP 50240 44204 Nantes Cedex 2	14

Données fournies par les gestionnaires
Document mis à jour le .....

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire en vigueur	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative au plan d'exposition aux risques naturels prévisibles	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Bassin aval de la Vilaine et ses affluents (voir dossier approuvé le 3 juillet 2002)	Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.». Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement; Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM Arrêté inter Préfectoral du 3 juillet 2002	DDTM / SPACES/PRN/SRC 1 Allée du General Le Troadec BP 520 56019 Vannes Cedex	PM 1
Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison hertzienne Redon - Nivillac dans l'azimut 226° couloir de 47m de part et d'autre de l'axe du faisceau	Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques; Article L. 5113-1 du code de la défense; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques	ORANGE mailto:consultation.faisceaux-hertziens@orange.com	PT 2
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Totalité du territoire communal	Code de l'Aviation Civile : Articles R 214-1 et D 244-1 à D 244-4 (Articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme)	Délégation Régionale de l'Aviation Civile SNIA Ouest Pôle Nantes Zone aéroportuaire CS 14321 44343 Bouguenais cedex	T 7

Données fournies par les gestionnaires
Document mis à jour le .....

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

L'ensemble des documents sont issus du Porter à la Connaissance fourni par la Préfecture

1.1 Servitude I3

DRIRE
Porter à connaissance de la DRIRE dans le cadre des documents d'urbanisme
Page 1/4
Rédacteur APB
Fiche annexe
GNL
I3 – Canalisations de transport de gaz
Mise à jour le 29/06/2005

1 GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1972 du 10 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 10 novembre 1958 et n° 67 885 du 3 octobre 1967

Article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958 (art. 6bis) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67 886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes et l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85 1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64 81 du 23 janvier 1964

Décret n° 85 1109 du 15 octobre 1985 modifié et décret n° 70 492 du 11 juin 1970 bis pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ainsi ne nécessitant que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon)

2 PROCÉDURES D'INSTITUTION

2.1 PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage d'appui de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution

La déclaration d'utilité publique ainsi que de l'extension des servitudes sans recours à l'expropriation, est prononcée conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85 1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral, soit après conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 3 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être grevées par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et remis au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 16 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions emportent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'application du projet de défaut des traités (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

2.2 INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (ou d'observe environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

2.3 PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

3 EFFETS DE LA SERVITUDE

3.1 PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non clos qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de [illegible] lors de la pose des conduites

Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

3.2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits des ducs du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement de feuilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à ces conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

1.2 Servitude I4 liée au transport d'électricité

Les documents sont issus du Porter à la Connaissance fourni par la Préfecture

Porter à connaissance de la DRIRE dans le cadre des documents d'urbanisme

Fiche annexe

I4 – Lignes de transport d'électricité

1 GÉNÉRALITÉS

2 PROCEDURE D'INSTITUTION

2.1 PROCEDURE

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet une requête pour l'application des servitudes accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 16 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article II).

2.2 INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en dates des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 25 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

2.3 PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pouvant être regardé comme occupant et concernés par les servitudes.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

3 EFFETS DE LA SERVITUDE

3.1 PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à modifier ou susceptible d'être exécuté par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs électriques aériens dans les propriétés sous et mêmes conditions que ci-dessus (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les canalisations aériennes sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas clos de murs ou autres fermetures équivalentes (article d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1978, les équipements seront de préférence situés sur les limites des propriétés ou des chemins.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent au passage ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

- Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

3.2 LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agences de l'entreprise exploitante pour la mise, l'entretien et la suite lancé des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des lieux de habitation.

- Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'ancrage sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre un de ces travaux, prévenir par écrit l'entreprise exploitante.

4 TRAVAUX A PROXIMITE

Les travaux à proximité des lignes électriques sont réglementés par les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965 et n° 91-1147 du 14 octobre 1991 ainsi que son arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Conformément aux décrets et à l'arrêté précités, tout projet de construction, à proximité de ces ouvrages, doit être soumis pour accord préalable aux services compétents.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

II. SITES ARCHEOLOGIQUES ET MONUMENTS HISTORIQUES

1 Désignation des sites archéologiques

Document transmis avec les observations des services de l'état et l'avis du Préfet suite à l'arrêt du projet. MAJ Mars 2018 lors de l'examen des avis, données erronées au niveau de la numérotation et des localisations.

Service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

mardi 13 mars 2018

RIEUX

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2017 : YV.115;YV.116;YV.117;YW.25;YW.26	18066 / 56 194 0004 / RIEUX / LE BRANGUERIN / LE BRANGUERIN / occupation / Age du fer - Gallo-romain

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
2	1	2017 : YR 125;YR 55;YR 56;YR 57;YR 58;YR 59;YR 75;YR 76	20659 / 56 194 0019 / RIEUX / ANCIEN COUVENT DES TRINITAIRES / ANCIEN COUVENT DES TRINITAIRES / établissement de religieux / Moyen-âge - Période récente
			2984 / 56 194 0001 / RIEUX / LE VIEUX CHATEAU / LE VIEUX CHATEAU / château non fortifié / Second Age du fer - Moyen-âge classique
3	1	2017 : YH 33;YH 34;YH 36;YH 37	17075 / 56 194 0003 / RIEUX / LE GRAND DOMAINE / LE PLESSIX / habitat / Moyen-âge ?

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
4	1	2017 : YC 47,YC 49	17076 / 56 194 0009 / RIEUX / LA FOSSE AUX LOUPS / LA FOSSE AUX LOUPS / Age du fer / enclos (système d')
5	1	2017 : ZS 270,ZS 332,ZS 334,ZS 336,ZS 336,ZS 340	19925 / 56 194 0011 / RIEUX / LE PIGEON / LE PIGEON / exploitation agricole / Second Age du fer
6	1	2017 : ZS 267,ZS 268,ZS 84	19926 / 56 194 0012 / RIEUX / LA PARIAYE / LA PARIAYE / exploitation agricole / Second Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2017 : ZL 156;ZL 351;ZL 352	20228 / 56 194 0013 / RIEUX / BODIGON / BODIGON / occupation / Gallo-romain
6	1	2017 : YX 89;YX 90	20229 / 56 194 0014 / RIEUX / LA MAISON NEUVE / LA MAISON NEUVE / occupation / Gallo-romain
9	1	2017 : YD 11	19924 / 56 194 0010 / RIEUX / LA LANDE / LA LANDE / chemin / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
10	1	2017 : YR.6;YR.8	2151 / 56 194 0002 / RIEUX / LE BOURG / LE BOURG / fanum / Gallo-romain
11	1	2017 : YV.43	16433 / 56 194 0007 / RIEUX / LE CLOS MACE / Le Clos Macé / Gallo-romain / fossé, fossé, four
12	1	2017 : YV.58;YV.59;YV.60;YV.61;YV.62	20230 / 56 194 0015 / RIEUX / / RUE ROMAINE / occupation / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
13	1	2017 : ZK 26,ZK 27,ZK 28,ZK 29,ZK 30	22967 / 56 184 0020 / RIEUX / Brambécas/La Garenne / Brambécas - La Garenne / exploitation agricole / occupation / Gallo-romain
14	1	2017 : ZE 68,ZE 73,ZE 74,ZE 75,ZE 76	22973 / 56 184 0021 / RIEUX / PONT DE CRAN / PONT DE CRAN / quai / Epoque moderne - Epoque contemporaine

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
15	1	2017 : WA.100;WA.102;WA.110;WA.116;WA.117;WA.121;WA.4;WA.5;WA.6;WA.7;WA.8;WA.99;YB.20;YB.22;YB.24;YB.25;YB.26;YB.28;YB.29;YB.30;YB.34;YB.35;YB.36;YB.44;YB.51;YB.60;YB.62;YC.32;YC.33;YC.34;YC.35;YC.43;YC.44;YC.45;YC.63;YC.65;YC.67;YD.10;YD.42;YD.46;YP.103;YP.139;YP.140;YP.141;YP.142;YP.192;YP.194;YR.113;YV.1;YV.10;YV.11;YV.12;YV.13;YV.14;YV.143;YV.144;YV.145;YV.146;YV.147;YV.148;YV.149;YV.15;YV.150;YV.151;YV.153;YV.154;YV.156;YV.157;YV.158;YV.159;YV.16;YV.160;YV.161;YV.162;YV.163;YV.164;YV.166;YV.167;YV.168;YV.169;YV.17;YV.170;YV.177;YV.178;YV.179;YV.18;YV.182;YV.183;YV.19;YV.2;YV.20;YV.21;YV.22;YV.23;YV.236;YV.237;YV.238;YV.239;YV.24;YV.240;YV.241;YV.242;YV.243;YV.244;YV.27;YV.28;YV.29;YV.3;YV.30;YV.31;YV.32;YV.33;YV.34;YV.36;YV.4;YV.40;YV.41;YV.42;YV.43;YV.44;YV.45;YV.47;YV.49;YV.5;YV.52;YV.53;YV.54;YV.56;YV.57;YV.6;YV.63;YV.64;YV.65;YV.66;YV.67;YV.68;YV.7;YV.71;YV.72;YV.73;YV.8;YV.88;YV.89;YV.9;YV.91;YV.92;YV.93;ZP.150;ZP.152;ZP.154;ZP.172;ZP.173;ZP.2;ZP.3;ZP.6;ZP.7;ZP.8;ZP.9;ZW.110;ZW.111;ZW.112;ZW.113	16089 / 56 184 0005 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / LA LANDE / route / Gallo-romain
			16090 / 56 184 0006 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / KERMARIA / route / Gallo-romain
			20810 / 56 194 0016 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / Section sud de Saint-Léger à la Vilaine / route / Gallo-romain - Période récente
			20811 / 56 194 0017 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / Section deSaint-Léger à Kermaria / route / Gallo-romain - Moyen-âge

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
15	1	2017 : WA;100;WA;102;WA;110;WA;116;WA;117;WA;121;WA;4;WA;5;WA;6;WA;7;WA;8;WA;99;YB;20;YB;22;YB;24;YB;25;YB;26;YB;28;YB;29;YB;30;YB;34;YB;35;YB;36;YB;44;YB;51;YB;60;YB;62;YC;32;YC;33;YC;34;YC;35;YC;43;YC;44;YC;45;YC;63;YC;65;YC;67;YD;10;YD;42;YD;46;YP;103;YP;139;YP;140;YP;141;YP;142;YP;192;YP;194;YR;113;YV;1;YV;10;YV;11;YV;12;YV;13;YV;14;YV;143;YV;144;YV;145;YV;146;YV;147;YV;148;YV;149;YV;15;YV;150;YV;151;YV;153;YV;154;YV;156;YV;157;YV;158;YV;159;YV;16;YV;160;YV;161;YV;162;YV;163;YV;164;YV;166;YV;167;YV;168;YV;169;YV;17;YV;170;YV;177;YV;178;YV;179;YV;18;YV;182;YV;183;YV;19;YV;2;YV;20;YV;21;YV;22;YV;23;YV;236;YV;237;YV;238;YV;239;YV;24;YV;240;YV;241;YV;242;YV;243;YV;244;YV;27;YV;28;YV;29;YV;3;YV;30;YV;31;YV;32;YV;33;YV;34;YV;36;YV;4;YV;40;YV;41;YV;42;YV;43;YV;44;YV;46;YV;47;YV;49;YV;5;YV;52;YV;53;YV;54;YV;56;YV;57;YV;6;YV;63;YV;64;YV;65;YV;66;YV;67;YV;68;YV;7;YV;71;YV;72;YV;73;YV;8;YV;88;YV;89;YV;9;YV;91;YV;92;YV;93;ZP;150;ZP;152;ZP;154;ZP;172;ZP;173;ZP;2;ZP;3;ZP;6;ZP;7;ZP;8;ZP;9;ZW;110;ZW;111;ZW;112;ZW;113	20012 / 56 194 0018 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / Section de la Lande à La Hardaye / route / Gallo-romain - Moyen-âge
			16089 / 56 194 0005 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / LA LANDE / route / Gallo-romain
		2017 : ZW;114;ZW;115;ZW;116;ZW;124;ZW;125;ZW;127;ZW;128;ZW;129;ZW;130;ZW;131;ZW;132;ZW;133;ZW;134;ZW;135;ZW;166;ZW;167;ZW;168;ZW;169;ZW;22;ZW;260;ZW;263;ZW;264;ZW;270;ZW;273;ZW;274;ZW;275;ZW;276;ZW;277;ZW;278;ZW;279;ZW;280;ZW;281;ZW;282;ZW;283;ZW;284;ZW;285;ZW;286;ZW;287;ZW;288;ZW;289;ZW;29;ZW;290;ZW;291;ZW;292;ZW;293;ZW;294;ZW;295;ZW;298;ZW;299;ZW;300;ZW;301;ZW;302;ZW;305;ZW;306;ZW;307;ZW;308;ZW;309;ZW;31;ZW;310;ZW;32;ZW;33;ZW;348;ZW;349;ZW;350;ZW;351;ZW;352;ZW;353;ZW;354;ZW;355;ZW;356;ZW;361;ZW;362;ZW;363;ZW;364;ZW;365;ZW;366;ZW;393;ZW;394;ZW;396;ZW;430;ZW;431;ZW;432;ZW;433;ZW;475;ZW;476;ZW;524;ZW;531;ZW;532;ZW;542	16090 / 56 194 0006 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / KERMARIA / route / Gallo-romain
			20010 / 56 194 0016 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / Section sud de Saint-Léger à la Vilaine / route / Gallo-romain - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
15	1	2017 : ZW 114,ZW 115,ZW 116;ZW 124,ZW 125;ZW 127,ZW 128,ZW 129,ZW 130,ZW 131,ZW 132,ZW 133,ZW 134; ZW 135,ZW 166,ZW 167;ZW 168,ZW 169,ZW 22;ZW 260,ZW 263;ZW 264,ZW 270,ZW 273;ZW 274;ZW 275;Z W 276,ZW 277,ZW 278,ZW 279;ZW 280,ZW 281;ZW 282,ZW 283;ZW 284,ZW 285,ZW 286;ZW 287,ZW 288;Z W 289,ZW 29,ZW 290,ZW 291,ZW 292,ZW 293,ZW 294,ZW 295,ZW 298,ZW 299,ZW 300,ZW 301,ZW 302,Z W 305,ZW 306;ZW 307,ZW 308;ZW 309,ZW 31;ZW 310,ZW 32,ZW 33;ZW 348,ZW 349;ZW 350;ZW 351,ZW 3 62,ZW 363,ZW 364,ZW 365,ZW 360,ZW 361;ZW 362,ZW 363;ZW 364,ZW 365,ZW 366;ZW 369;ZW 394;ZW 3 95,ZW 430,ZW 431,ZW 432,ZW 433,ZW 475,ZW 476,ZW 524,ZW 531,ZW 532,ZW 542	20811 / 56 194 0017 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / Section deSaint-Léger à Kermaria / route / Gallo-romain - Moyen-âge
			20812 / 56 194 0018 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / Section de la Lande à La Hardaye / route / Gallo-romain - Moyen-âge

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
16	1	2017 : YI.100;YI.101;YI.102;YI.103;YI.104;YI.105;YI.98;YI.99;YK.105;YK.106;YK.107;YK.156;YK.158;YK.159;YK.161;YK.164;YK.165;YK.167;YK.41;YK.42;YK.43;YK.44;YK.45;YK.46;YK.47;YK.48;YK.49;YK.52;YK.53;YK.54;YK.55;YK.56;YK.57;YK.72;YK.73;YK.74;YK.75;YK.76678;YK.92;YK.93;YK.94;YK.95;YK.96;YK.97;YK.98;YL.100;YL.105;YL.106;YL.107;YL.108;YL.109;YL.110;YL.111;YL.112;YL.113;YL.114;YL.120;YL.121;YL.122;YL.123;YL.127;YL.128;YL.129;YL.130;YL.131;YL.132;YL.133;YL.134;YL.140;YL.141;YL.142;YL.144;YL.145;YL.151;YL.152;YL.157;YL.158;YL.159;YL.160;YL.161;YL.162;YL.163;YL.164;YL.165;YL.166;YL.168;YL.92;YL.93;YL.94;YL.95;YL.96;YL.98;YM.10;YM.11;YM.12;YM.13;YM.20;YM.21;YM.41;YM.44;YM.45;YM.46;YM.47;YM.48;YM.55;YM.66;YM.57;YM.58;YM.59;YN.144;YN.145;YN.146;YN.154;YN.159;YN.160;YN.161;YN.163;YN.166;YN.56;YN.57;YN.58;YN.59;YN.60;YN.61;YN.62;YN.63;YN.66;YN.69;YN.76;YN.77;YN.78;YN.79;YN.82;YN.83;YO.196;YO.197;YO.198;YO.204;YO.205;YO.206;YO.207;YO.208;YO.273;YO.274;YO.275;YO.276;YO.278;YO.280;YO.282;YO.291;YO.292;YO.293;YO.294;YO.295	20810 / 56 194 0016 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / Section sud de Saint-Léger de la Vilaine / route / Gallo-romain - Période récente
			21396 / 56 194 0003 / RIEUX / VOIE CORSEUL/RIEUX / section unique de Aucfer au Bourg de Rieux / route / Gallo-romain - Période récente
		2017 : YO.296;YO.297;YO.298;YO.299;YO.300;YO.301;YO.302;YO.303;YO.304;YO.305;YO.306;YO.308;YO.309;YO.31;YO.310;YO.311;YO.312;YO.32;YO.33;YO.34;YO.35;YO.359;YO.360;YO.361;YO.362;YO.368;YO.369;YO.370;YO.371;YO.372;YO.373;YO.384;YO.385;YO.386;YO.387;YO.388;YO.390;YO.406;YO.407;YO.408;YO.41;YO.411;YO.417;YO.418;YO.42;YO.425;YO.426;YO.427;YO.428;YO.429;YO.43;YO.430;YO.436;YO.438;YO.44;YO.444;YO.446;YO.45;YO.453;YO.46;YO.47;YO.473;YO.48;YO.482;YO.493;YO.494;YO.495;YO.50;YO.51;YO.52;YO.54;YO.57;YO.58;YO.60;YO.67;YO.68;YO.69;YO.70;YO.71;YO.72;YO.73;YO.74;YO.75;YO.76;YO.80;YO.81;YO.82;YP.100;YP.101;YP.165;YP.169;YP.190;YP.29;YP.30;YP.31;YP.34;YP.35;YP.36;YP.37;YP.38;YP.39;YP.40;YP.41;YP.42;YP.43;YP.44;YP.45;YP.46;YP.47;YP.49;YP.60;YP.63;YP.64;YP.65;YP.66;YP.67;YP.68;YP.69;YP.70;YP.80;YP.82;YP.83;YP.89;YP.90;YP.91;YP.92;YP.93;YP.94;YP.95;YP.96;YP.97;YP.98;YP.99;YR.1;YR.10;YR.102;YR.11;YR.112;YR.114;YR.115;YR.12;YR.127;YR.13;YR.135;YR.136;YR.137;YR.138;YR.139;YR.14;YR.140;YR.143;YR.149;YR.15;YR.150	20810 / 56 194 0016 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / Section sud de Saint-Léger de la Vilaine / route / Gallo-romain - Période récente
			21396 / 56 194 0003 / RIEUX / VOIE CORSEUL/RIEUX / section unique de Aucfer au Bourg de Rieux / route / Gallo-romain - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
16	1	2017 : YR 151;YR 152;YR 16;YR 17;YR 18;YR 19;YR 20;YR 21;YR 22;YR 25;YR 26;YR 27;YR 28;YR 29;YR 30;YR 31;YR 32;YR 34;YR 42;YR 41;YR 42;YR 43;YR 44;YR 5;YR 6;YR 66;YR 67;YR 68;YR 69;YR 7;YR 8;YR 89;YR 9;YR 90;YR 91;YR 92;YR 93;YR 94;YR 96;YR 97;YR 98;YV 49;YV 49;ZC 125;ZC 126;ZC 144	20910 / 56 194 0016 / RIEUX / VOIE ANGERS/VANNES / Section sud de Saint-Léger à la Vilaine / route / Gallo-romain - Période récente
			21396 / 56 194 0003 / RIEUX / VOIE CORSEUL/RIEUX / section unique de Aucfer au Bourg de Rieux / route / Gallo-romain - Période récente

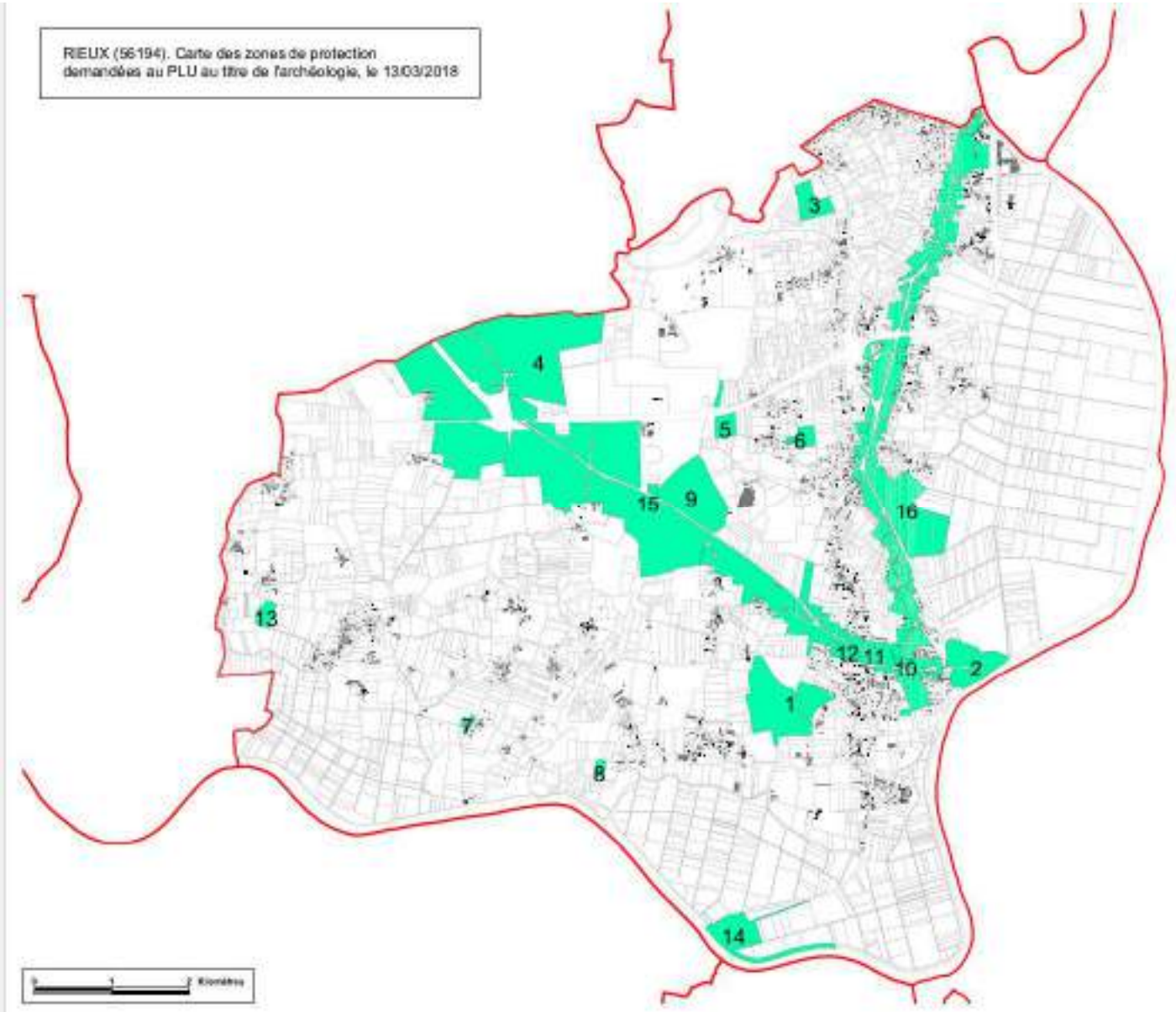
1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

2 Cartographie des sites archéologiques

Document transmis avec les observations des services de l'état et l'avis du Préfet suite à l'arrêt du projet.



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

3 Législation archéologique

Pour rappel, les sites archéologiques sont soumis à la législation suivante :

3.1 Code du patrimoine

Les articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-4, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14 du Code du Patrimoine sont à prendre en compte pour la protection et la prise en compte du patrimoine archéologique.

Article L.523-1
Sous réserve des cas prévus à l'article L. 523-4, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.
L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies aux articles L. 523-8 à L. 523-10.
L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.
Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.

Article L.523-4
Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :
a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;
b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.
Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.
En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 ou L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif.

Article L.523-8
La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en oeuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires.
Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

Article L.522-4
Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.
Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L.522-5
Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L.531-14
Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.
Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.
L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article R.523-1
Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement

Article R.523-2
Les mesures mentionnées à l'article R. 523-1 sont prescrites par le préfet de région. Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par la réglementation relative à l'archéologie préventive. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage.

Article R.523-3
Pour l'application du présent titre, sont dénommées :
a) " Aménageurs " les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;
b) " Opérateurs " les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.

Article R.523-4
Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :
1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :
a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;
5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.
Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8

Article R.523-5
Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :
1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m ² ;
4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m ². Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m ² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6.

Article R.523-6
Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.
L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article R.523-7
Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.
Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme

Article R.523-8 En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance

Article R.523-9
Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article R. 523-4, le préfet de région est saisi :
1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département ; celui-ci adresse au préfet de région, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application des articles R. 423-7 à R. 423-9 du code de l'urbanisme, les pièces complémentaires prévues par les arrêtés mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 423-2 du même code faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;
2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone ; celle-ci adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé, prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

3° Pour les travaux énumérés à l'article R. 523-5, par le propriétaire du terrain et, s'il n'assure pas lui-même la réalisation des travaux, par la personne chargée de celle-ci. Le dossier de déclaration adressé au préfet de région comporte un plan parcellaire, les références cadastrales, la ou les surfaces intéressées, le descriptif des travaux, leur destination et leur emplacement sur le terrain d'assiette de l'opération ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour leur exécution et leur impact sur le sous-sol ;
4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R. 523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation ; celui-ci adresse au préfet de région une copie du dossier de cette demande ;
5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R. 523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur ; celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Article R.523-10
Pour les travaux sur les monuments historiques classés mentionnés au 6° de l'article R. 523-4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 vaut saisine au titre du présent chapitre.

Article R.523-11
Lorsqu'il a reçu un dossier, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à l'aménageur un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle courent les délais prévus à l'article R. 523-18 ou, le cas échéant, au troisième alinéa de l'article R. 523-19.

Article R.523-12
Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.
A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.
Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions archéologiques.

Article R.523-13
Hors des zones mentionnées à l'article R. 523-6, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R. 523-12, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi pendant une durée de cinq ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.
Sont considérées comme substantielles les modifications portant notamment sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conduit le préfet de région à modifier l'appréciation qu'il a portée sur la nécessité d'un diagnostic, il le fait connaître à l'aménageur, par acte motivé, dans les meilleurs délais et en informe le maire.

Article R.523-14
Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription.
Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15.
La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4.

3.2 Code de l'Urbanisme

Article R.111-4 :
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques

3.3 Code de l'environnement

Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédées d'une étude d'impact, doivent faire l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5

Article L.122-1
— Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.
Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.
Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
II. — Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.
Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.
IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.
Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.
V. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.
A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :
— la teneur et les motifs de la décision ;
— les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;
— les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
— les informations concernant le processus de participation du public ;
— les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

3.4 Code pénal

Article 322-3-1, 3°
La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :
1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;
2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;
3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

III. EMPLACEMENTS RESERVES

1.1 Définition d'un emplacement réservé

L'établissement d'un emplacement réservé est possible au sein des zones U, AU, A et N du PLU. La liste des emplacements réservés est reportée en légende des documents graphiques et donne des précisions sur la destination de chacun des emplacements, leurs superficies et la collectivité bénéficiaire ou du service public qui en demande l'inscription au PLU.

Les emplacements réservés sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ces emplacements sont réservés afin d'éviter qu'ils ne soient occupés par une utilisation incompatible avec leur future destination, ces terrains sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière **qui interdit toute construction** (sauf permis de construire à titre précaire.
Ils permettent de gérer à long terme les implantations des équipements collectifs et d'éviter leur remise en cause par des affectations incompatibles avec leur destination.

Le classement concerne des terrains bâtis ou non et peut toucher une parcelle du domaine public même sans l'accord de son gestionnaire.

Pour modifier ou supprimer un emplacement réservé, il est nécessaire d'effectuer une modification / modification simplifiée du PLU.

1.2 Destination et bénéficiaire d'un emplacement réservé

Le code de l'urbanisme énumère les différentes destinations :

- voies publiques (routes, chemins piétons, parc de stationnement…)
- ouvrages publics
- ouvrages d'infrastructures (station d'épuration, aérodromes, voie ferrée…)
- ouvrages de superstructures (école, sanitaires, équipements publics…)
- installations d'intérêt général : installation d'intérêt public justifiant d'une expropriation mais qui ont une fonction collective (camping municipal, aire d'accueil pour les nomades, cimetières…)

Les constructions destinées à une utilisation privatives sont exclues.

Le code de l'urbanisme précise les bénéficiaires de l'emplacement réservé :

- une collectivité
- un établissement public de coopération intercommunale
- un organisme gestionnaire de services publics

1.3 Les effets du classement

Le terrain est frappé d'inconstructibilité pour les personnes autres que le bénéficiaire de la réserve. La construction sur ce terrain est interdite lorsque le plan est rendu public.

Le propriétaire du terrain inscrit en emplacement réservé au PLU peut :

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

- conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu
- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain (droit de délaissement, articles du code de l'urbanisme)

Le droit de délaissement permet au propriétaire du terrain de mettre le bénéficiaire en demeure d'acquérir leurs biens immédiatement, le paiement du prix dans les deux si accord amiable ou après fixation du prix par le juge de l'expropriation.

Même si à cette date, une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, le propriétaire du terrain peut exiger de la collectivité ou du service public bénéficiaire de la réserve qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain par la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an, à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

L'acquisition peut être faite par une collectivité ou un service autre que le bénéficiaire, dès lors que la destination de l'emplacement reste inchangée.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

1.4 Liste des emplacements réservés

n° au plan	Nature de l'emplacement réservé	Bénéficiaire
1	Extension des équipements de loisirs 1.25 hectares	Commune
2	Extension et création d'équipements de loisirs 6000 mètres carrés	Commune
3	Poursuite du CR des Ruées 238 mètres carrés (6m de large)	Commune
4	Extension de l'école 166 mètres carrés	Commune
5	Création d'une aire de camping car 725 mètres carrés	Commune
6	Prolongement d'une voie piétonne 35 mètres carrés	Commune
7	Aménagement d'un carrefour sécurisé 680 mètres carrés	Commune
8	Raccordement d'un sentier piéton 360 mètres carrés	Commune
9	Raccordement d'un sentier piéton 620 mètres carrés (4m de large)	Commune
10	Raccordement d'un sentier piéton 1335 mètres carrés (4m de large)	Commune
11	Raccordement d'un sentier piéton 1240 mètres carrés (4m de large)	Commune
12	Raccordement d'un sentier piéton 695 mètres carrés (4m de large)	Commune
13	Raccordement d'un sentier piéton 65 mètres carrés (4m de large)	Commune
14	Raccordement d'un sentier piéton 340 mètres carrés (4m de large)	Commune
15	Raccordement d'un sentier piéton 880 mètres carrés (4m de large)	Commune
16	Raccordement d'un sentier piéton 625 mètres carrés (4m de large)	Commune
17	Raccordement d'un sentier piéton 550 mètres carrés (4m de large)	Commune
18	Raccordement d'un sentier piéton 226 mètres carrés (4m de large)	Commune

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

IV. LES RISQUES

1.1 Le risque inondation sur le territoire communal

On retrouve plusieurs secteurs inondables situés en dehors du PPRI, ces secteurs sont identifiés dans le cadre de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des affluents de la Vilaine.

La commune de Rieux est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation Vilaine aval approuvé le 3 juillet 2002.
Ce document a été établi sur la base d'une étude hydraulique élaborée en 1997 fondée d'une part sur la crue historique de 1995 à l'aval de Redon et, d'autre part, sur des crues modélisées de l'Oust et de la Vilaine à l'amont de Redon.

Il convient donc que les secteurs en bordure des cours d'eau soient protégés contre toute forme de remblai de façon à préserver le champ d'expansion des crues et garder à la fois son rôle de zone humide et d'éviter d'accélérer le débit pouvant entraîner aggravation du risque notamment en aval.

Concernant la réglementation, les règles les plus restrictives du PPRI s'appliqueront au PLU.

Le périmètre du PPRI a été reporté sur les plans de zonage, la servitude a été reportée dans le tableau des servitudes présentes sur les plans de zonage, dans les annexes et dans le rapport de présentation.

On retrouve une annexe spécifique consacrée au PPRI

1.2 Le risque mouvement de terrain

1.2.1 Cartographie du risque

La commune est concernée par des problématiques de retrait et gonflement des argiles, aléa moyen et faible
Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti dur doivent suivre les principes de constructions suivants :

- adaptations des fondations (ancrage profond et homogène, bonne liaison avec la superstructure
- rigidification de la structure
- désolidarisation des bâtiments accolés
- maîtrise des variations saisonnières de l'humidité
- éloignement des plantations arborées

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



1.2.2 Plaquette d’informations

Cette plaquette éditée sur le département transmet des informations et conseils utiles à la lutte contre ce risque.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE





Site internet dédié : www.argiles.fr



Pour en savoir plus :

Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net ;

Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDTM, Préfecture ou du BRGM ;

Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG ou de Syntec-Ingenierie.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

8 rue du Commerce – BP520
56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02 97 68 12 00 – Télécopie : 02 97 68 12 01
http://www.morbihan.equipement-agriculture.gouv.fr

BRGM Direction Régionale Bretagne
Atalante Beaulieu - 2, rue de Jouanet - 35700 Rennes
Téléphone : 02 99 84 26 70 - Télécopie : 02 99 84 26 79
www.brgm.fr

Identification des zones sensibles

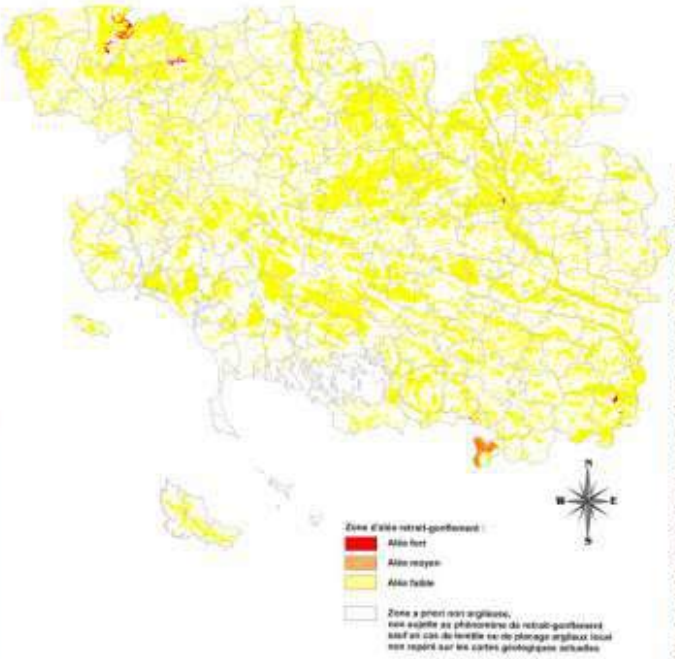
La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

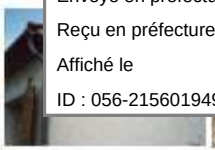
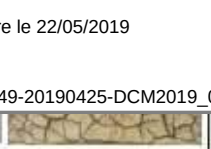
Son échelle de validité est le 1/50 000. **Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose !**
De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), **il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres**.

Quelques chiffres clés :

- Seulement 33 sinistres dans le Morbihan dont 15 sur la commune de Pénestin;
- A la date du 31 janvier 2010, seulement 3 communes sur les 261 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et octobre 2007 ;
- Aléa fort : 0,01 % de la superficie du département ;
- Aléa moyen : 1,46 % de la superficie du département ;
- Aléa faible : 33,34 % de la superficie du département ;
- Aléa a priori nul : 64,19 % de la superficie du département.



© Copyright ; BRGM - DDTM 56, Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Retrait-gonflement des Arg

Pour réduire et Construire sans fissures !



Département du Morbihan

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du MORBIHAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

brgm
Géosciences pour une Terre durable

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Retrait-gonflement des Argiles

Comprendre le phénomène

Un phénomène naturel bien connu des géotechniciens

Un **sol argileux** change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il **gonfle** avec l'humidité et se **rétracte** avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volumes se manifestent par des **fentes de retrait**, mais surtout induisent des **tassements du sol** plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.



Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les **constructions légères** (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux **fondations peu profondes ou non homogènes** :

- Fissuration des structures
- Distorsion de portes et fenêtres
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture de canalisations enterrées
- Décollement des bâtiments annexes

Construire, aménager ou rénover sur sol sensible

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une **reconnaissance de sol** qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2 000 et 3 500 €.

Pour un projet de **maison individuelle sur sol sensible**, il est recommandé :

- d'appliquer des **mesures spécifiques** préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- À défaut, d'appliquer des **mesures forfaitaires** (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10% du coût total de la construction).

*Norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!

- Prévoir des **fondations continues**, **armées** et **bétonnées** à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de **0,8 m à 1,2 m** selon la sensibilité du sol ;
- Assurer **l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente** (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, **préférer les sous-sols complets**, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;
- Prévoir des **chaînages horizontaux** (haut et bas) **et verticaux** pour les murs porteurs ;
- Prévoir des **joints de rupture sur toute la hauteur** entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U.: Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

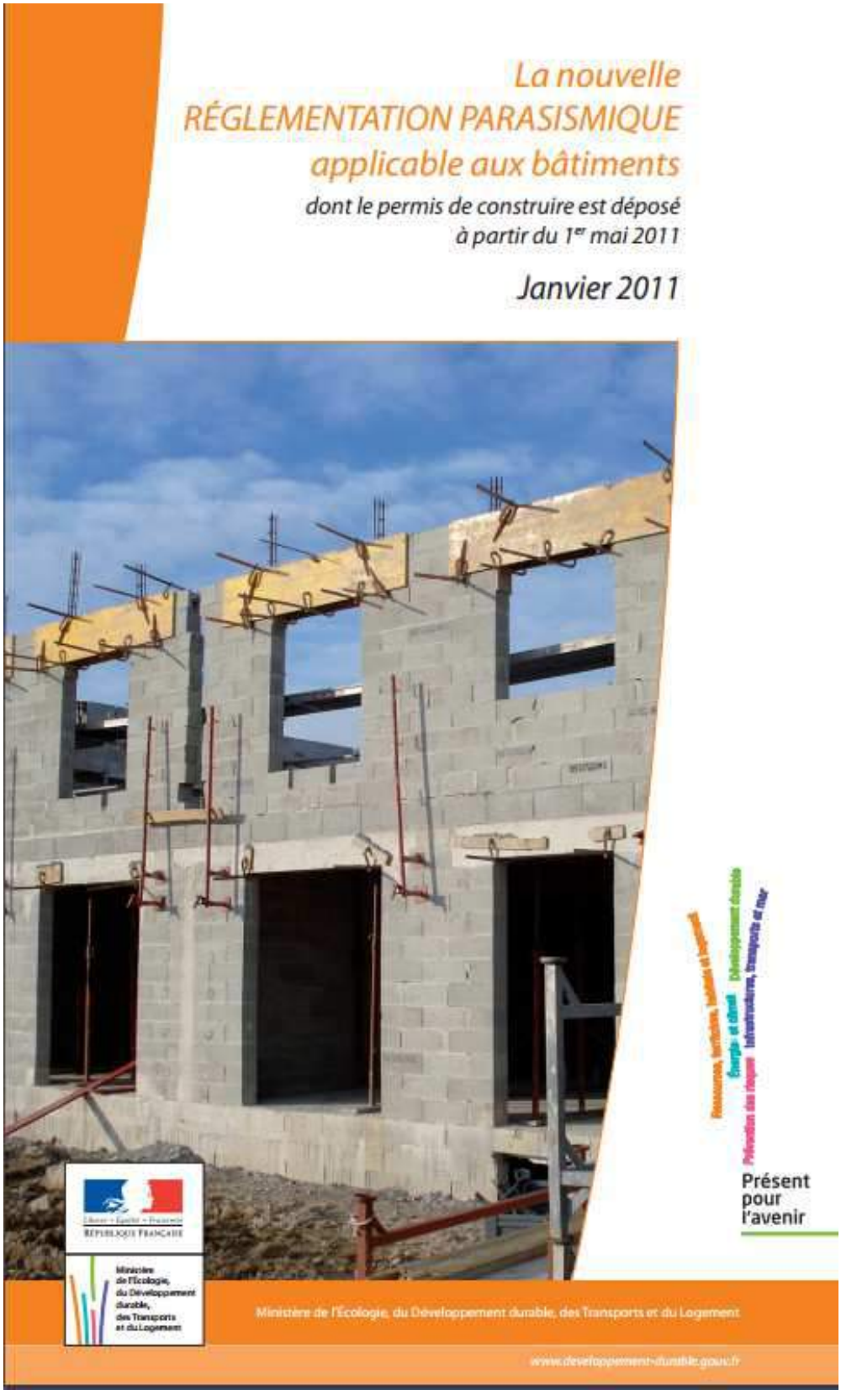
- **Eviter les infiltrations d'eaux pluviales** (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer **l'étanchéité des canalisations enterrées** (joints souples) ;
- **Eviter les pompages à usage domestique** ;
- Envisager la mise en place d'un **dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations** (trottoir périphérique anti-évaporation, géo membrane...);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;
- **Eviter de planter des arbres avides d'eau** à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines
- Procéder à un **élagage régulier des plantations existantes** ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

1.3 Le risque sismique

La commune est classée en zone de sismicité 2 par décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010. Le décret est entré en vigueur depuis le 01 mai 2011.
Ceci entraine des contraintes de constructions à la fois pour les éléments non structurants des habitations individuelles et des normes parasismiques à respecter pour les bâtiments recevant du public, de grande hauteur ou potentiellement à risque.



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

La nouvelle réglementation

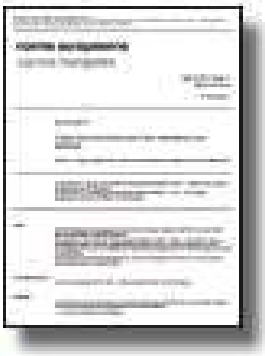
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

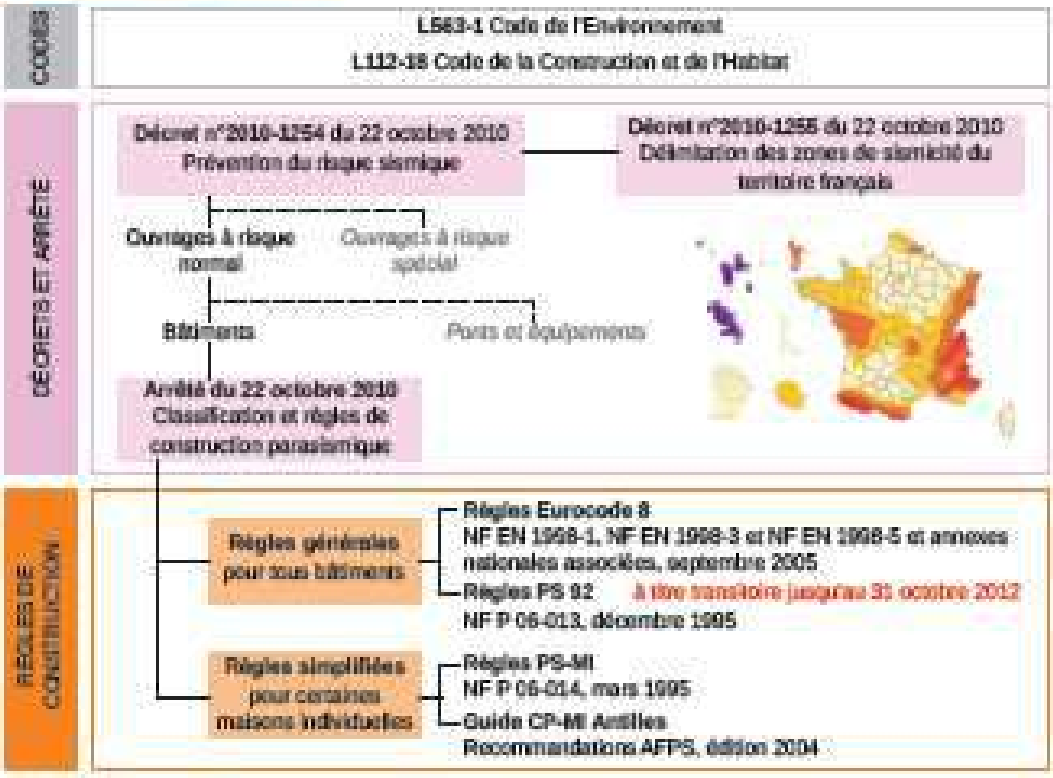
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 80% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

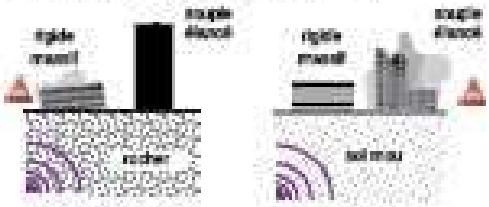
S'éloigner des bords de falaise, pieds de cliffe, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

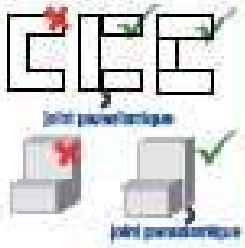
Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

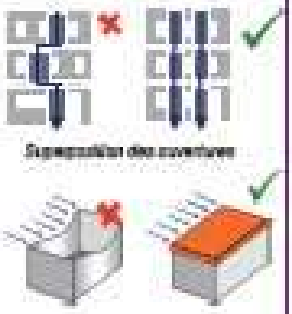


Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Appliquer les règles de construction



Exécution

Soigner la mise en œuvre

Respecter les dispositions constructives.

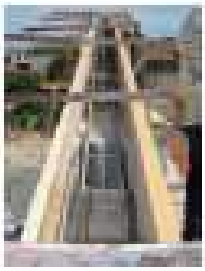
Disposer d'une main d'œuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Construit mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

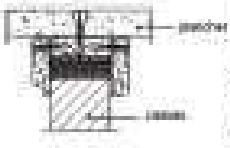


métal



bois

Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol,.. La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_g, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_g (m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

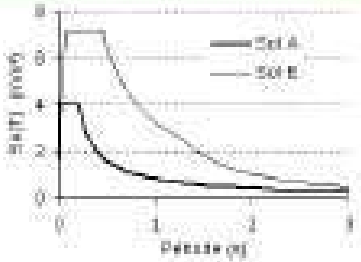


Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.



Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		▪ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		▪ Habitations individuelles. ▪ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ▪ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ▪ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ▪ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ▪ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		▪ ERP de catégories 1, 2 et 3. ▪ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ▪ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ▪ Établissements sanitaires et sociaux. ▪ Centres de production collective d'énergie. ▪ Établissements scolaires.
IV		▪ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ▪ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ▪ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ▪ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ▪ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_g=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_g=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_g=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_g=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_g=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI [2]	Eurocode 8 [3] a_g=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_g=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de comportement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_g=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[2] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_g=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_g=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[2] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_g=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_g=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8**[3] a_g=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_g=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

V. ANNEXES DIVERSES

1 PROTECTION DES BOISEMENTS

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurent au plan local d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est en outre réservé pour usage public, la mention de cette réserve est faite au PLU.

1.1 Espaces boisés classés

1.1.1 Dispositions générales

A l'intérieur du périmètre délimitant les espaces boisés classés, les dispositions de l'article du Code de l'urbanisme sont applicables.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

1.1.2 Dispositions applicables aux terrains classés

La construction y est strictement interdite, sauf dans le cas où le bénéfice du deuxième alinéa de l'article L.113-3 du Code de l'Urbanise, rappelé ci après aura été accordé.

Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :
1° L'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en application de l'article L. 113-1 ;
2° L'Etat peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.
Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.
La valeur du terrain à bâtir offert en application du 1° ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire en application du 2°, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité

L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L.171-1 du Code de l'Urbanisme.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur prix, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

Les communes ou les établissements publics ayant ainsi acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, s'engagent à les préserver, à les aménager, et à les entretenir dans l'intérêt du public.

La portion de terrain rendue éventuellement constructible après application de l'article L.171-1 du Code de l'Urbanisme est soumise aux règles d'urbanisme régissant la zone dans laquelle est inclus le terrain classé, si cette zone est une zone U ou une zone 1 AU.

Dans le cas, où le terrain classé est inclus dans une zone naturelle, les règles applicables sont celles du secteur.

1.1.3 En résumé, sur un EBC, ce qu'il est possible de faire

Le classement d'un boisement, d'une haie en EBC n'interdit pas les opérations de gestion liée à la biologie du peuplement forestier.
Ainsi sont autorisées :

- Les coupes d'éclaircies ou d'amélioration dans les espaces boisés
- Les élagages, tailles de formation
- Les coupes de régénération naturelle à condition de s'assurer de la régénération effective du peuplement et de son entretien

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

- Les **coupes rases** (coupe à blanc) qui permettent la récolte en une seule fois de tous les arbres sur une parcelle à condition de reconstituer l'état boisé dans un délai de 5 ans maximum par **reboisement**.

1.2 Identification des éléments du paysage

La collectivité peut identifier dans le PLU des éléments de paysage, qu'elle souhaite protéger et mettre en valeur.
Les haies, réseaux de haies, arbres isolés, boisements… peuvent être identifiés à ce titre (article L.123-1-7 du CU)

Cet outil règlementaire est moins contraignant au sens où il n'interdit pas de fait la suppression de l'état boisé (défrichement) et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée.

Tout projet modifiant ou supprimant des éléments de paysage identifiés aux plans de zonage du PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Les travaux qui ont pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères citées (ex entretien d'une haie, coupes faisant partir d'un plan de gestion durable compatible avec la protection d'une zone boisée, gestion suivant les usages locaux avec remplacements des arbres abattus par des sujets de même espèce….) ne sont pas soumis à une déclaration préalable.

A fortiori les coupes entrant dans des cas de dispenses prévus à l'arrêté préfectoral du 09 mars 2006 sont dispensées de déclaration préalable.

Par contre, des travaux ayant pour effet de modifier sensiblement l'entité paysagère (ex une coupe rase d'une partie d'un espace boisé d'essence locale avec un projet de replantation en conifère) sont soumis à déclaration préalable.

Plusieurs boisements et haies sont identifiés à l'aide de cette trame présente aux plans de zonage.

2 CAPTAGE DES EAUX

La commune de Rieux est couverte par 1 périmètre de captage des eaux à savoir :
- le périmètre des « Moulins » en Rieux, arrêté d'autorisation en date du 23 avril 2007.

Suite à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Saint-Jacut-Les-Pins a réalisé un document d'information destiné aux exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection des captages.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur

- la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS à partir du captage des « Moulins » en RIEUX et des périmètres de protection de ces ouvrages ;

- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et destiné à la consommation humaine

LE PRÉFET DU MORBIHAN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11 et L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2001 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 26 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par l'arrêté du préfet de région daté du 1er avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au 3ème programme d'action à mettre en oeuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mai 2005 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS en date du 29 mars 2006 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage des « Moulins » en RIEUX ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique, parcellaire et au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement auxquelles il a été procédé dans la commune de RIEUX du 9 novembre au 8 décembre 2006 conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau souterraine à partir d'un forage au lieudit « Les Moulins » en RIEUX par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M.Yves Husson, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage et les prélèvements en vue de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT JACUT-LES-PINS au lieudit « Les Moulins » sur la commune de RIEUX ;
- les périmètres de protection de ces ouvrages

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS est autorisé à utiliser l'eau souterraine prélevée au moyen d'un forage nommé « F5 » établi au lieu-dit « Les Moulins » en RIEUX sur la parcelle n° 58, section WA en vue de la consommation humaine.

Les eaux subiront un traitement simple de déferrisation démanganisation (oxydation par aération et filtration sur sable et bioxyde de manganèse), une reminéralisation (injection de soude) et une désinfection au chlore.

Le volume maximal de traitement ne pourra excéder 30 m^3/heure et 400 m^3/jour

Les eaux de lavage des filtres subiront une décantation dans une lagune, avant rejet dans le milieu naturel. Les boues épaissies seront évacuées selon des méthodes et filières agréées.

Article 3 – Contrôle sanitaire des eaux

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 du code de la santé publique

Les prélèvements seront effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaires des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

Article 4 – Définition des périmètres de protection

Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate (environ 0,5 ha), un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible (environ 14 ha) et une zone complémentaire (environ 72 ha) et un périmètre de protection éloignée (environ 150 ha) sont établis en amont et autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre appartient en pleine propriété au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS.

Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Des clôtures entoureront ce périmètre et seront maintenus en bon état. Les ouvrages seront cadenassés.

Les deux piézomètres de contrôle « F1 » et « F2 » pourront être conservés si une cimentation est réalisée sous pression entre tubes et terrain sur une hauteur de 12 mètres environ. Sinon, ils seront rebouchés, après retrait des tubages, par du sable propre puis par un lait de ciment sous pression sur les 10 premiers mètres.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux nécessaires au fonctionnement de la station.

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées .

6.1 - Sont interdits :

6.1.1 - la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques ;

6.1.2 - la réalisation de puits, forages ou piezomètres sauf au bénéfice du SIAEP de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS ;

6.1.3 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;

6.1.4 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et la création de systèmes d'irrigation ;

6.1.5 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ,

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

sol est inapte à l'épandage, sur sols nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat ;

6.1.19 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) sur les parcelles de pente moyenne supérieure à 7 % et sur les parcelles drainées ;

6.1.20 - le camping et l'utilisation de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement, à l'exception de « camping à la ferme » dans la zone complémentaire ;

6.1.21 - la création de cimetière.

6.2 – Interdictions supplémentaires dans la zone sensible : sont interdits :

6.2.1 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) et de déjections d'origine avicole et cunicole ;

6.2.2 - l'épandage de fumier non composté ;

6.2.3 - le pâturage des animaux du 1er octobre au 31 mars ;

6.2.4 - l'affouragement temporaire des animaux ;

6.2.5 - l'irrigation ;

6.2.6 - toute création ou modification de voies de communication, tout terrassement ou remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du captage.

6.3 - Points particuliers et obligations :

6.3.1 - en zone sensible les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée, sans traitement phytosanitaire sauf au cas par cas de façon manuelle. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être que si elles ont été implantées depuis plus de 5 ans, seront retournées entre le 1er mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement sans fertilisation azotée ;

6.3.2 - en zone sensible, seul le pâturage extensif est autorisé du 1er avril au 30 septembre, à un chargement inférieur à 1,4 UGB/ha (unité gros bovin), sans affouragement et sans dégradation du couvert végétal ;

6.3.3 - en dehors des secteurs boisés, la limite de la zone sensible sera marquée par un talus ou une haie ;

6.3.4 - la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures et limitée à 120 UN/ha/an en zone sensible (70 UN/ha/an si la parcelle est pâturée) et à 170 UN/ha/an en zone complémentaire ;

6.3.5 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés.

6.3.6 - Les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces bâtiments feront l'objet d'un diagnostic particulier (de type Dexel) destiné à définir les travaux d'aménagement et pratiques susceptibles de supprimer les risques de pollution du milieu par ruissellement ou infiltration ; ces travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

6.4 - Sont soumis à autorisation préalable :

6.4.1 - l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 6.1.9 ;

6.4.2 - le changement d'affectation d'une construction existante ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

6.1.6 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;

6.1.7 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;

6.1.8 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des réseaux d'assainissement et des ouvrages prévus à l'article 6.4 qui sont soumis à autorisation préalable ;

6.1.9 - l'établissement de toute nouvelle construction à l'exception :

- des ouvrages destinés à supprimer une source de pollution ;
- des constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
- des constructions en extension d'habitats ou de bâtiments existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elle ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution et que dans le cas de bâtiments agricoles, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapprochée ;
- des nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones constructibles du document d'urbanisme, zones constructibles qui ne pourront être étendues après la date de gravure du présent arrêté. Les dispositifs d'assainissement des eaux usées devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

6.1.10 - l'élevage porcin ou avicole de type "hors sol",

6.1.11 - le défrichement et la suppression des friches ; les parcelles laissées devront se reboiser. Par contre l'exploitation normale du bois étant autorisée, la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement,

6.1.12 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;

6.1.13 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 35 mètres des ruisseaux permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ; de plus, ces points devront être régulièrement déplacés avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;

6.1.14 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture,

6.1.15 - le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles,

6.1.16 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire :

- pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- par voie aérienne ;
- à moins de 35 mètres des ruisseaux permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ;
- pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins ;
- pour l'entretien des espaces publics ; seul le traitement des arbres contre les maladies est autorisé ;
- dont les matières actives présentent un coefficient de partage carbone organique - eau (Koc) inférieur à 1000 cm³/g et une 1/2 vie (DT50) supérieure à 30 jours pour le traitement des parcelles agricoles ;
- à une dose supérieure à 300 g/ha pour le traitement des parcelles agricoles ;

6.1.17 - l'épandage d'effluents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique),

6.1.18 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) et de déjections d'origine avicole et cunicole sur les parcelles dont la

page 4

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

6.4.3 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation éventuelle (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

6.4.4 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;

6.4.5 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

6.5 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 7 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Sans préjudice de la réglementation générale et des prescriptions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées

7.1 Les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur de façon prioritaire ; de plus les habitations et installations raccordables au réseau collectif d'assainissement devront être impérativement branchées ;

7.2 Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumises à l'avis de l'administration vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en place

7.3 Des réglementations particulières pourront être proposées pour les activités soumises à déclaration ou autorisation de l'administration ;

7.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 8

8.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue aux articles 6.1 et 7.2, devra préciser les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ainsi que les dispositifs prévus pour parer aux risques précités

8.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée devront figurer au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de la commune de RIEUX. Monsieur le maire de RIEUX est chargé d'effectuer cette formalité

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JAUZAT LES-PINS est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 10 -

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée.

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics

Article 12 – Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 13-

- Monsieur le maire de RIEUX ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

VANNES, le 23 AVR. 2007

LE PREFET

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves GUISSOU

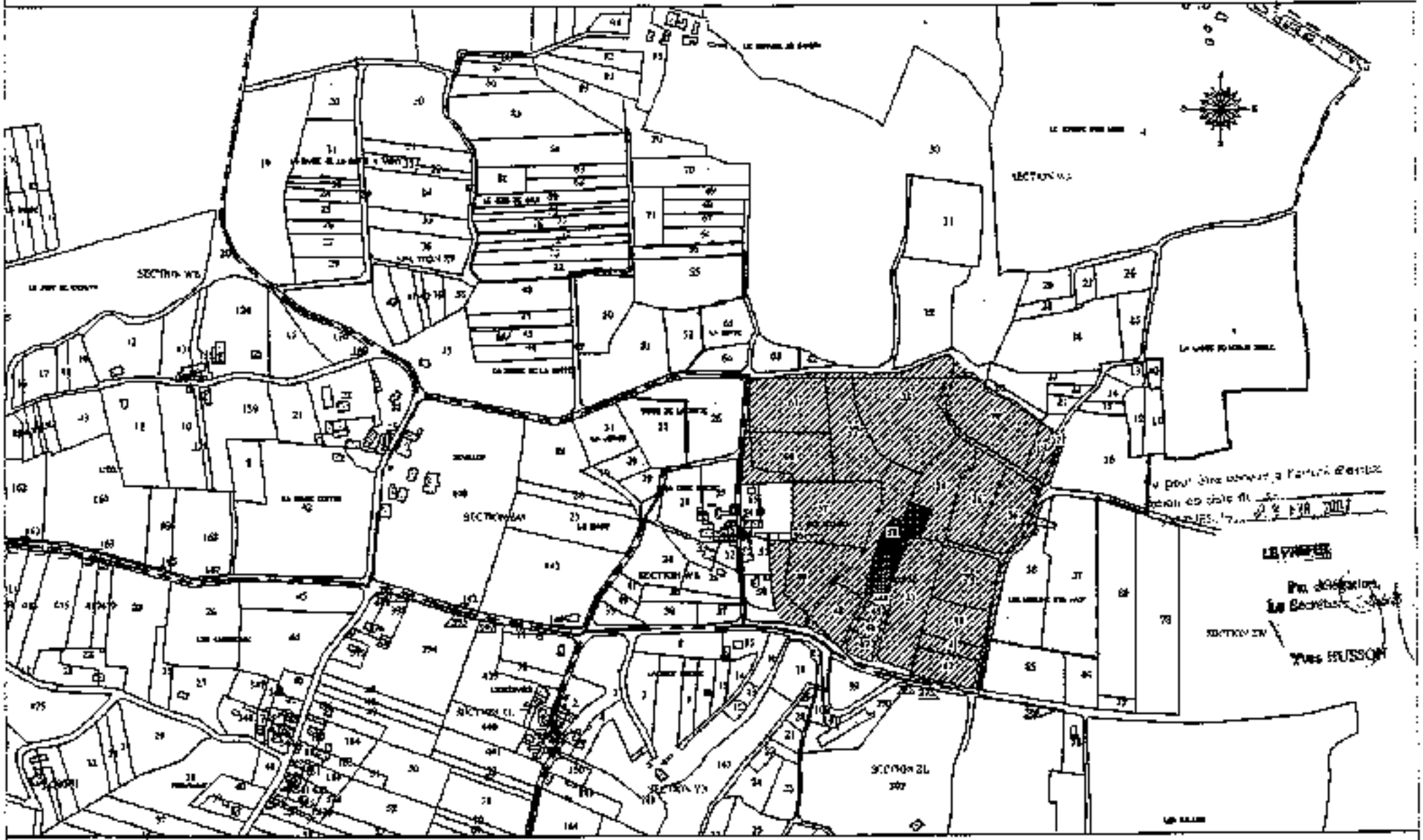
Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Commune de RIEUX
S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Jacut les Pins

PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètre des Moulins en Rieux

7 Avenue des peupliers
Tél. 02 99 83 33 33 – Fax. 02 99 83 48 07 – e-mail. ...



Périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible.

Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire.

Limite de section

Echelle: 1/5000

Dossier: 29441E

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

3 LE PATRIMOINE COMMUNAL

Le PLU de Rieux identifie sur les plans de zonage du bâti au titre des éléments du paysage du Code de l'Urbanisme.
Ce bâti généralement ancien et formant le patrimoine communal est à protéger et à préserver, l'ensemble de ce bâti identifié sera soumis au permis de démolir.

Plusieurs éléments ont été identifiés sur les plans de zonage, les éléments ci dessous forment la liste précise du bâti identifié.
Il s'agit principalement de croix, chapelles, puits, moulins, fours, lavoirs, fontaines…
L'identification est réalisée sous la forme d'un symbole vert clair.

Type de patrimoine	Localisation
Four	Bodigon
3 Fours	Camzon
2 Puits	Camzon
2 Four	La Chapelle de Tréfin
Croix	La Chapelle de Tréfin
Four	La Fosse
Lavoir	La Fosse
Fontaine	La Fosse
Four	La Pariais
Lavoir	La Pariais
Puits	La Pariais
Four	Bande des Rieux
Four	Le Tertre d'en Bas
Four	Le Val
Lavoir	Le Val
Croix	Le Val
Lavoir	La Baignade
Etang et statue	La Baignade
Lavoir	Doué Saint Julien
Lavoir	Belle Noë
Fontaine	Belle Noë
Lavoir	Berdeux
Fontaine	Berdeux
Croix	Berdeux
Lavoir	Cominon
Fontaine	Cominon
2 Lavoirs	Saint Melaine
Fontaine	Saint Melaine

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Lavoir	La Barbotière
Fontaine	La Barbotière
Lavoir	La Crolaie
Fontaine	La Crolaie
Croix	La Crolaie
Lavoir	Maison Neuve
Fontaine	Maison Neuve
Lavoir	La Source
Lavoir	Les Châtaigniers
Lavoir	Le Bignon
Lavoir	Le Bot
Puits	Le Bot
Fontaine	Le Bot
Croix	Le Bot
Lavoir	Le Bourgneuf
Lavoir	Le Ganet
Puits	Le Ganet
Lavoir	Le Lochet
Croix	Le Lochet
Puits	Les Ruées
Puits	Beauregard
Puits	Ker Maria
Puits	Tréfin
Château	Tréfin
Fontaine	Tréfin
Puits	La Lande
Puits	Les Champs Parents
Puits	Les Moulins d'en Haut
Puits	Les Moulins
Puits	Le Chêne Vert
Puits	Le Passage Neuf
Puits	Le Tertre
Stéle Bernard Le Mée	
Stèle Emile Pondard	
Château	La Bousselaie
Minoterie	La Bousselaie
Pigeonnier	La Bousselaie
Pont	La Bousselaie
Croix	Le Pigeon
Fontaine	La Borde

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Fontaine	La Rivière St Gildas
Fontaine	L'Angle
Fontaine	Impasse des Iles
Fontaine	Tranhaleux
Croix	Tranhaleux
Fontaine	Trévolo
Croix	Trévolo
Fontaine	Les Chataigniers
Fontaine	Les Landréaux
Fontaine	Le Bignon de Tréfin
Fontaine	Bignon
Fontaine	Le Bourg Neuf
Fontaine	Le Clos Bideau
Fontaine	Le Clos Houssard
Fontaine	Le Lochet
Fontaine	Rue de la Tannerie
Four	Bodigon
Croix	Aucfer
Croix	Gléré
Croix	La Borde
Croix	La Garenne
Croix	Trévingat
Croix	Dom Jéhan
Croix	Le Chêne des Bouteilles
Croix	cimetière
Calvaire	cimetière
Croix	Le Montoir
Croix	Le Péron
Notre Dame de Féridor	

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Chapelle de Tréfin



Chapelle de la Bousselaie



Château de la Bousselaie



Croix du Pigeon



Fontaine de Belle Noë



Fontaine de Berdeux

Fontaine de Cominon

Fontaine de la Barbotière

Fontaine de la Borde







Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Fontaine de la Crolaie



Fontaine de la Fosse



Fontaine de la Maison Neuve



Fontaine de la Rivière Saint Gildas



Fontaine de l'Angle



Fontaine de l'Impasse des Iles

Fontaine Saint Melaine

Fontaine de Tranhaleux

Fontaine de Trévolo







Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Fontaine des Châtaigniers



Fontaine des Landréaux



Fontaine du Bignon de Tréfin



Fontaine du Bignon



Fontaine du Bot



Fontaine du Bourg Neuf

Fontaine du Clos Bideau

Fontaine du Clos Houssard

Fontaine du Lochet







Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Fontaine La Borde



Fontaine Rue de la Tannerie



Fontaine de Tréfin



Four de Camzon





Four de Bodigon



Fours La Chapelle de Tréfin





Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Four La Fosse



Four La Pariais



Four des Bandes de Rieux



Four du Tertre d’en Bas



Four du Val



La Baignade

La Croix d’Aucfer



Croix de Gléré



Croix de la Borde



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Croix de Berdeux



Croix du cimetière



Croix de la Chapelle de Tréfin



Croix de la Crolaie



Croix de la Garenne

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Croix de Tranhaleux



Croix de Trévingat



Croix de Trévelo



Croix Dom Jéhan



Croix du Bot



Croix du Chêne des Bouteilles

Croix et lavoir du Hochet

Croix du Montoir

Croix du Péron







Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Croix du Val



La Minoterie de la Bousselaie



Lavoir de Belle Noë



Lavoir de Berdeux



Lavoir de Cominon



Lavoir de la Barbotière

Lavoir de la Crolaie

Lavoir de la Fosse

Lavoir de Maison Neuve







Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Lavoir de la Pariais



Lavoir de la Source



Lavoir des Chataigniers



Lavoir Doué Saint Julien





Lavoir de Saint Melaine

Lavoir du Bignon



Lavoir du Bot



Lavoir du Bourgneuf



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Lavoir du Ganet



Lavoir du Lochet



Lavoir du Val



Calvaire du cimetière



Le puits des Ruées



Notre Dame de Féridor

Pigeonnier La Bousselais



Pont La Bousselais



Puits de Beauregard



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE







Puits de Camzon

Puits de Ker Maria







Puits de La Lande

Puits de La Pariais

Puits de Tréfin

Puits des Champs Parents

Puits des Moulins d’en Haut

Puits des Moulins







Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Puits du Bot



Puits du Chêne Vert



Puits du Ganet



Puits du Passage Neuf



Puits du Tertre



Stèle Bernard Le Mée

Stèle Emile Pondard



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

4 BRUIT

4.4 1 Arrêté des bruits de voisinage

Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du MORBIHAN

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.3813-43 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L 2215-1,

Vu le code du travail notamment les articles R.232-8 1 et R.232-8 7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 313-13 ; R.610-1 , R 610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles 571-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 45-2330 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ,

Vu la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L 1311-1 du CSP et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R 1336-6 et suivants) ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 9 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les quatre avis du 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatifs à la protection de la Santé des personnes exposées aux bruits ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquilité et l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- les infrastructures de transport terrestre,
- les aéronefs.

Article 2 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

SECTION 2

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 – Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'utilisation de véhicules tous terrains, cyclomoteurs et vélomoteurs
- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à l'autorisation des maires
- La production de musique électroacoustique (instrument de musique équipé d'amplificateur) à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement
- Les comportements bruyants.
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, marchés et foires, fêtes foraines, animations commerciales ou touristiques ou pour l'exercice de certaines professions, au vu des éléments présentés par le pétitionnaire (durée de la manifestation, situation de l'installation, étude acoustique (cf. annexe 1), niveaux sonores prévisibles diurne ou nocturne,...)

Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le 15 août et le jour de Noël.

Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à minimiser les risques de nuisances pour le voisinage

Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage
En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux des véhicules soumis à des dispositions particulières, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

SECTION 3

ACTIVITES PROFESSIONNELLES INDUSTRIELLES ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 4 – Les établissements industriels, agricoles, artisanaux, commerciaux (non classés pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux ou agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra faire l'objet d'une étude acoustique (cf. annexe 1)

Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être actualisée en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992

Article 5 – Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, agricole, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions concernant la rubrique « activités professionnelles » du présent arrêté.

Article 6 – Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux ou cesser toute mise à disposition entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée (cf. annexe 1)

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leurs fonctionnements occasionnent une gêne pour le voisinage (cf. annexe 1). Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB isolement minimal D_{nT}(99) égal à 54dB), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal

Les propriétaires de terrains où stationnent de manière habituelle et prolongée des véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour réduire le bruit à la source, modifier les conditions de fonctionnement de l'activité ou insonoriser l'aire de stationnement, afin de respecter les limites d'émergence définies par le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage

Les activités de service publics effectuées sur le domaine public (ramassage des ordures ménagères, ...) ne sont pas concernées par des contraintes d'horaires du présent arrêté

Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration et de stations de traitement d'eau d'alimentation (non installations classées pour la protection de l'environnement) sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que leur fonctionnement ne provoque pas de nuisances sonores pour le voisinage.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

SECTION 1

ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 7 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars (bars de nuit, bars à ambiance musicale, ...), restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes communales ou privées, discothèques ainsi que les campings, ... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique proposée dans leur établissement et leurs annexes et tous les autres bruits soient sources de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public concernés par une autorisation d'ouverture tardive doivent présenter une étude de l'impact des nuisances sonores spécifique s'ils organisent des manifestations musicales proposant une musique autre que celle habituellement diffusée (exemple : local doté d'une sonorisation où des orchestres jouent occasionnellement)

Article 9 – Les établissements visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 devront établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à son article 5 (cf. annexe 2) et certifier que les éventuelles préconisations du bureau d'études auront été mises en œuvre. Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB : isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB, émergence autorisée de 3dB maximum), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail).

Ces établissements ainsi que ceux visés aux articles 7 et 8 devront certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions du décret n° 92-479 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du titre III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental.

L'emploi de hauts-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et à l'intérieur, dans les cours et jardins. Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos et non couvert :

- attenant ou non à l'établissement auquel il appartient,
- avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement, fonctionnant à l'année ou temporairement.

Les horaires de fermeture des terrasses pourront être fixés par l'autorité administrative compétente.

Article 10 – L'activité des établissements visés aux articles 7,8 et 9 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

Article 11 – Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire du fonds de commerce de lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue à l'article 8 (limiteur acoustique,...).

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Article 12 – A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme) en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que par exemple ball-trap, stand de tirs, moto cross, karting, courses d'engins motorisés, jet-ski, skate-board, modélisme, aire de dressage, play-ground, fronton de tennis,... devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Dans le cas de plainte de voisinage, l'exploitant sera tenu de réaliser une étude acoustique

L'autorité administrative, pourra demander la réalisation d'une étude acoustique (cf. annexe 1), préalablement à la mise en service de l'activité.

Cette étude portant sur les activités et les zones de stabonnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L 1311-1 du code de la santé publique et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (articles R.1336-6 et suivants) .

Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être mise à jour en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.
Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

SECTION 5

ACTIVITES AGRICOLES

Article 13 – Les dispositifs sonores destinés à la protection des cultures seront utilisés rationnellement ; le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé par l'autorité administrative compétente. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures.

Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des zones habitées.

Les travaux professionnels agricoles concernant les semis et les récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes (cf. article 6).

Article 14 – Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions des articles 4 et 5 restent applicables.

Article 15 – Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

SECTION 6

BRUITS DE CHANTIERS

Article 16 – Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

SECTION 7

PROPRIETES PRIVEES

Article 17 – les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive

Article 18 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.
A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14heures a 19heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures

Article 19 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum

Article 20 – Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

SECTION 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 – Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté.

Article 22 – Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'évaluation de la gêne doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'emergence dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995. En outre, lorsque des conditions d'exercice ont été fixées par une autorité compétente l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées. Elle n'est pas constituée lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré et comportant le bruit particulier est inférieur à 30 dB(A) en période diurne (7 h à 22 h) et à 25 dB(A) en période nocturne (22 h à 7 h)

Les mesures seront effectuées conformement aux dispositions des normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-057 relatives respectivement à la caractérisation des bruits de l'environnement et à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments

Article 23 – Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique sur appréciation de la gêne. Pour le cas particulier des chantiers, il est nécessaire d'apporter, en sus, la preuve de négligence.

Article 24 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres et par les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Article 25 – Les dérogations qui ne sont pas de la compétence du maire sont accordées par le préfet après avis de l'autorité municipale.

Article 26 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 3 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogées.

Article 27 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 12 décembre 2003

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

4.4 2 Arrêté des bruits de routes départementales

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
classement sonore
Routes Départementales

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-21 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes consultées lors de la consultation du mercredi 30 Avril 2003

VU l'avis du conseil départemental réuni le 27 Juin 2003

SUR proposition du Directeur Départemental de l'équipement

ARRETE

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Article 1

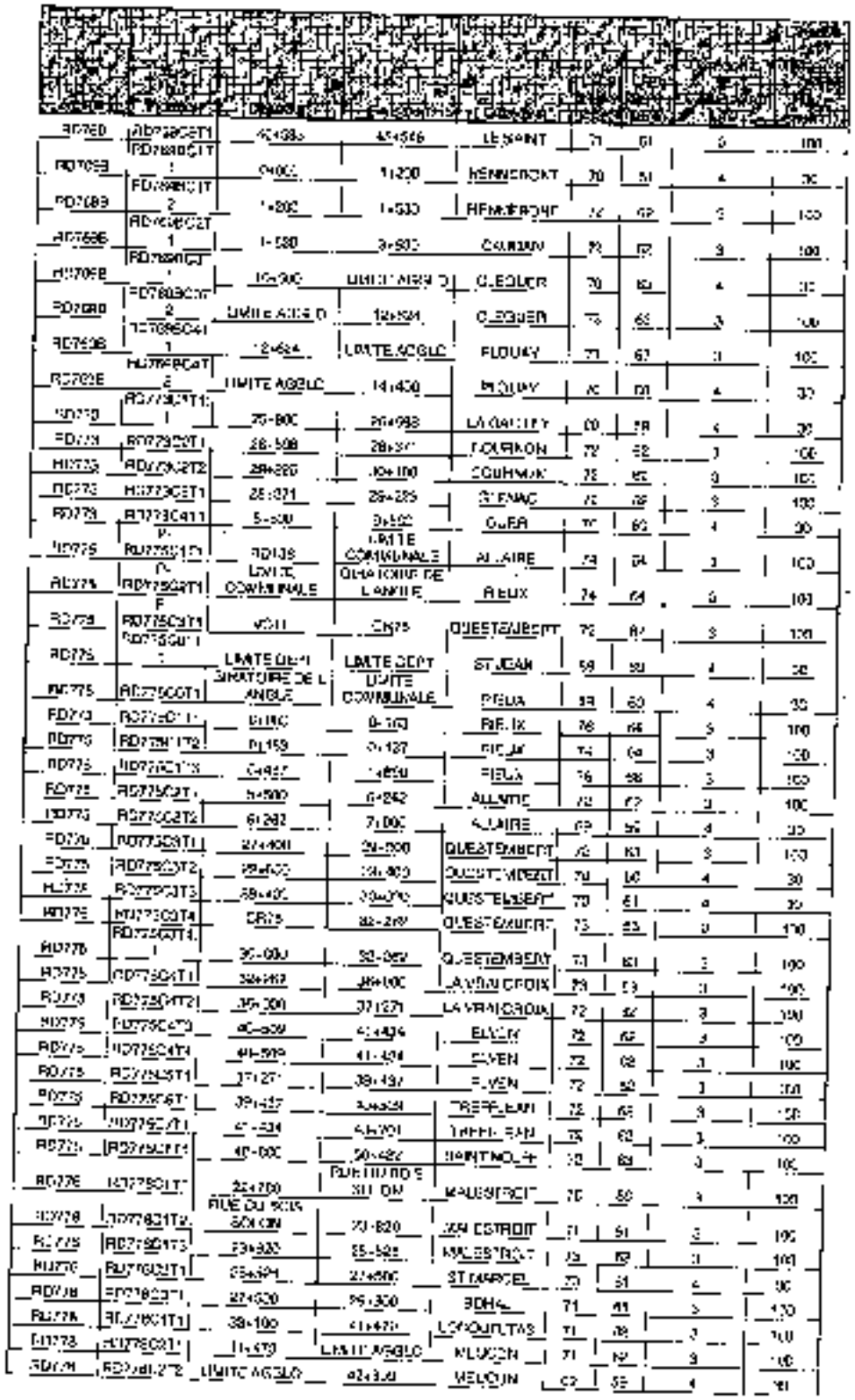
Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Morbihan aux abords du réseau des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe, ainsi que pour ce qui les concerne dans les départements du Finistère et de la Loire Atlantique.

Article 2

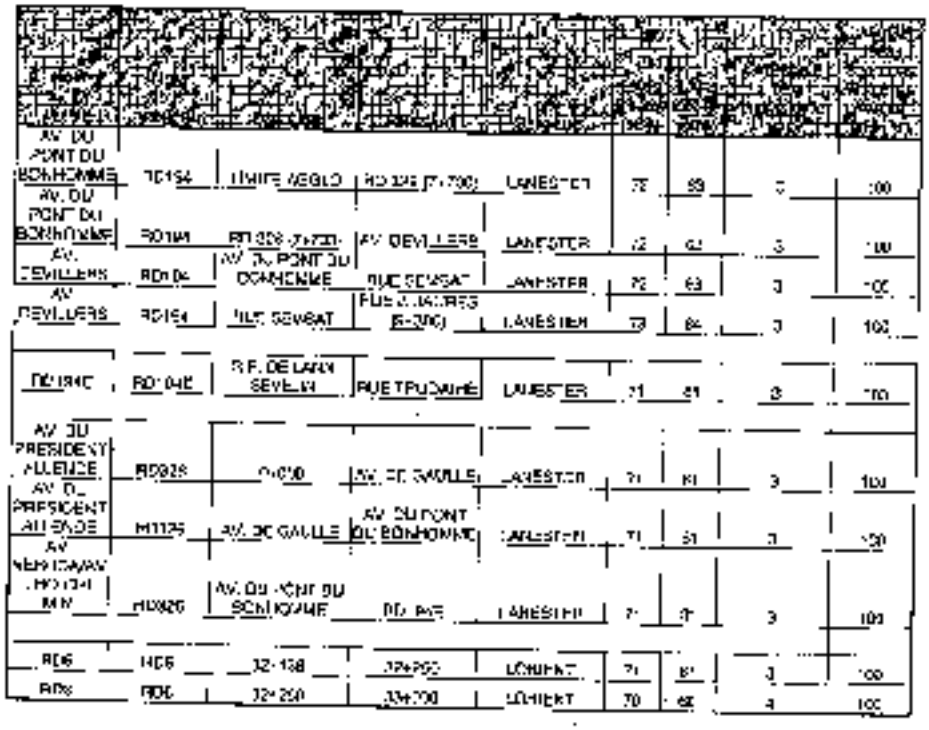
Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments situés dans ces secteurs.

RD1	RD1G1T1	12+400	14+800	QUESTEMBERT	70	64	3	100
RD1G	RD1G1T1	0+000	1+000	GOURIN	71	65	3	100
RD2	RD2G1T1	5+600	LIMITE AGGLO	PLOUAY	68	65	4	30
RD2	RD2G1T2	LIMITE AGGLO	8+300	PLOUAY	71	67	3	100
RD3	RD3G2T1	43+300	RUE ABBE MARTIN	PONTIVY	73	69	3	100
RD3	RD3G2T2	RUE ABBE MARTIN	5VD LE SAGE	PONTIVY	71	67	3	100
RD3	RD3G2T3	5VD LE SAGE	45+565	PONTIVY	70	66	4	30
RD3	RD3G2T4	45+565	46+470	PONTIVY	72	68	3	100
RD3	RD3G1T1	46+470	50+100	ROYAL PONTIVY	72	67	3	100
RD3	RD3G2T2	50+100	50+600	ROYAL PONTIVY	73	69	3	100
RD3	RD3G1T1	53+200	53+643	GUEGON	73	69	3	100
RD3	RD3G2T2	60+043	60+500	ROHAN	65	59	4	30
RD3	RD3G1T1	5+400	8+724	MOLAC	71	67	3	100
RD3	RD3G2T1	8+724	11+400	QUESTEMBERT	71	67	3	100
RD3	RD3G2T2	11+500	12+100	QUESTEMBERT	68	64	4	30
RD3	RD3G2T3	12+100	12+500	QUESTEMBERT	69	65	4	30
RD3	RD3G2T4	12+500	13+900	QUESTEMBERT	71	67	3	100
RD3	RD3G2T5	13+900	14+500	QUESTEMBERT	70	67	4	30
RD5	RD5G2T1	24+854	LIMITE AGGLO	PONTSCORFF	69	65	4	30
RD5	RD5G2T2	LIMITE AGGLO	27+814	PONTSCORFF	72	68	3	100
RD5	RD5G2T3	27+854	LIMITE COMMUNALE	PONTSCORFF	70	66	4	30
RD5	RD5G2T3	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	QUEVEN	70	66	4	30
RD5	RD5G1T4	LIMITE AGGLO	35+320	QUEVEN	68	64	4	30
RD5	RD5G1T1	36+300	37+407	QUEVEN	70	66	4	30
RD5	RD5G1T2	37+407	39+166	QUEVEN	71	67	4	100
RD9	RD9G1T1	3+000	14+021	PENNEBONT	71	68	3	100
RD9	RD9G2T1	14+021	LIMITE AGGLO	KERVIGNAC	71	68	3	100
RD9	RD9G2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	KERVIGNAC	68	64	4	30
RD9	RD9G2T3	LIMITE AGGLO	5+500	KERVIGNAC	71	67	3	100
RD9	RD9G1T1	5+600	7+134	KERVIGNAC	71	67	3	100
RD9	RD9G2T1	7+134	7+440	VERLEVENEZ	74	69	3	100
RD9	RD9G2T2	7+700	8+700	MERLEVENEZ	73	69	3	100

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE



Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 2dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau de façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les secteurs de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

construits dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1995 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1995 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments situés dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	74	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements concernés et de son affichage dans les mairies des communes concernées, et susceptible de recours devant le Tribunal Administratif selon les délais en vigueur.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Allaire-Ambon-Arradon-Arzon-Auray-Baden-Bangé-Belz-Berné-Bignan-Bohal-Brech-Caudan-Caurel-Camac-Caudan-Cléguer-Cléguerec-Colpo-Crac'hmoa-Crach-Crédin-Elven-Erdeven- Forel-La Gacilly-Gestel-Glénac-Gourin-Grandchamp-Guénin-Guer-Guidel- Guilligomarch (Finistère)-Guiscriff-Hennebont-Herbignac(Loire atlantique)-Inzinzac-Lochrist-Kervignac-Lanester-Languidic-Larmor plage- Le Bono-Le Faouet-Le Hézo-Le Sainc-Locmaria Grandchamp-Locmariaquer-Locminé-Locmiquélic-Locoal mendon-Locqueltas-Lorient- Loyat-Mallestroit-Meaucon-Merlevenez-Meslan-Monterblanc-Molac-Morbihan-Moustoir Ac-Moustoir-Remungol-Muzillac-Naizin-Néant sur yvel-Neulliac-Noyal-Noyal Pontivy-Pleucadeuc-Pleucadeuc-Pleucadeuc

Envoyé en préfecture le 22/05/2019
Reçu en préfecture le 22/05/2019
Affiché le
ID : 056-215601949-20190425-DCM2019_04_01_3-DE

Paterie-Saint Léry Saint Marcel- Saint Nolff-Saint Patrice-Saint Pierre de Quiberon-Saint Thurien-Sainte Anne d'Auray-Sarzeau-Séné-Theix-Ste Hélen-La Trinité sur mer Vannes-La Vraie Croix

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Annexes :

Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :
1 pour l'ensemble du département
1 pour la ville de Locmiquélic
1 pour la ville de Vannes
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

VANNES, le 21 DEC. 2005

Le Préfet de Loire-Atlantique
Pour le Préfet
le Secrétaire général

Jean-Pierre LAFAQUIERE

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Jean-Pierre CONSTANT